

prix annuels, dits « prix Eaton », qui seront attribués, sous forme de livrets de Caisse d'épargne, de livres ou d'objets d'art, à l'élève des trois premières classes qui se sera fait plus particulièrement remarquer par son travail, sa conduite, son assiduité et ses progrès, sans que le même élève puisse jouir deux fois de cet avantage dans la même classe.

Art. 2. Ces récompenses seront remises aux lauréats, lors de la distribution solennelle des prix, en fin d'année scolaire.

Art. 3. Le revenu du legs Eaton est affecté à cette destination.

Il sera divisé en trois parties, dont la quotité sera déterminée chaque année par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, après avis du Conseil supérieur de l'instruction publique.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : LAGARDE.

N° 188. — ARRÊTÉ *relatif à la perception des droits de greffe et des émoluments du greffier de Papeete.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 14 janvier 1860 et l'article 7 de l'ordonnance royale du 28 avril 1843;

Vu l'article 10 du décret du 18 août 1868 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 6 de l'arrêté du 23 mars 1869 relatif à l'exécution des lois, décrets, etc.;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 28 juin 1862 prescrivant d'établir les doubles minutes de tous les jugements et arrêts rendus en matière civile, commerciale, correctionnelle et criminelle;

Vu l'arrêté du 16 juin 1870 établissant, au profit du Trésor local, un droit fixe sur l'expédition de ces doubles minutes;

Vu les arrêtés modificatifs des 25 janvier 1883 et 26 février 1884, ensemble les lois et décrets métropolitains concernant les droits et émoluments des greffiers;

Vu la délibération du Conseil général en date du 28 février dernier;

Considérant que, pour couper court à toutes les difficultés, il importe de fixer définitivement ces droits et émoluments;